

(N° 47.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39 et 44, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement, soit par l'école provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, ou d'autres établissements similaires du pays, qui seraient mis sur le même pied en vertu d'une loi.

HARDENPONT.
TERCELIN.
BALISAUX.